

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**



Bureau des concours ITRF
34, rue Francis Baulier
42023 – SAINT-ÉTIENNE cedex 2

SESSION 2005

Mardi 21 juin 2005

**CONCOURS D'ASSISTANT INGÉNIEUR DE
RECHERCHE ET DE FORMATION**

Concours externe

BAP : I

Spécialité : Assistant en Valorisation de la Recherche

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée 3 heures-coefficient 4)

Aucun document, aucune calculatrice ne sont autorisés.

Nombre de pages : 20



Concours d'Assistant Ingénieur - Externe
Epreuve écrite
21 juin 2005

ATTENTION : Vous devez traiter les deux sujets

Sujet n°1 (document 1)

Vous êtes chargé d'affaires au Service de la valorisation de l'Université Jean Monnet et vous devez rédiger un contrat entre le laboratoire Matériaux, UMR Cnrs de l'Université et la société Méca – Concept.

Vous devez :

- Préciser les signataires de la convention,
- Rédiger l'article 1,
- Compléter l'annexe financière et l'article 4 sur les financements,
- Commenter l'article 6 sur la Propriété intellectuelle,
- Elaborer la première facture

Liste des documents annexés :

- Contrat pré-rempli,
- Courrier de la Société
- Courrier du Laboratoire au Service valorisation
- Note interne pour chiffrage
- Arrêtés Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 20 septembre 2001
- Trame de la facture

Sujet n°2 (document 2)

Vous travaillez au service de valorisation de la recherche de l'université. Vous venez de recevoir cet appel d'offre. Rédigez, en français, une page d'information à destination des chercheurs et résumant cet appel d'offre.

Document annexé : Appel d'offre de la Commission

SUJET N° 1

CONTRAT D'ETUDE N° 2005-063

ENTRE :

ci-après désignée par la " **Société** "

d'une part,

ET :

- **L'Université Jean Monnet,**
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
sise au 34 rue Francis Baulier – 42023 Saint-Etienne Cedex 02,
représentée par son Président, Monsieur Robert FOUQUET,

ci-après désignée par " l'Université ",

ET :

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE :

- La **Société** développe, fabrique et commercialise des cylindres blocs pour machine outils. Ces pièces sont à base de compositions d'élastomères renforcés de différents types de charges et comportent divers autres additifs. La mise en œuvre de ces mélanges rencontre parfois des problèmes de stabilité.
- Le **Laboratoire Matériaux** dispose des compétences dans le domaine de la simulation des écoulements visco-élastiques et des mélangeurs appropriés à réalisation de prototypes.
- La **Société** souhaite confier au **Laboratoire Matériaux** une étude de simulation des comportements des différents mélanges d'élastomères afin de mettre au point une nouvelle série de cylindres blocs plus performants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

ARTICLE 2 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES – MODALITES D'EXECUTION – STATUT DE L'ETUDIANT EN THESE

La **Société** a déposé une demande de convention CIFRE auprès de l'Association Nationale de la Recherche Technique pour confier à Guillaume RICHARD (ci-après désigné le « **Thésard** ») la réalisation de l'**Etude**. Cette demande a été acceptée le 13 mai 2005 et porte le n° SR 05-94.

Le **Thésard** sera sous contrat de la **Société** et devra être inscrit en thèse à l'Ecole Doctorale de Saint-Etienne. A ce titre, il sera soumis à des obligations de formation définies par l'Ecole Doctorale.

Le suivi et l'encadrement scientifique de l'**Etude** sont confiés au **Laboratoire**. Le **Thésard** travaillera au sein du **Laboratoire** sous la responsabilité scientifique du Professeur Joseph MARTIN. Son correspondant au sein de la **Société** sera Monsieur Christophe AMAR.

Tout changement de Responsable intervenant pendant la durée du présent accord sera porté par écrit à la connaissance de l'autre Partie.

Dans le cadre du présent contrat, la **Société** met le **Thésard** à la disposition du **Laboratoire**, dans le cadre de ladite convention CIFRE, en accord avec le Directeur du **Laboratoire**.

Il est convenu que le **Laboratoire** assume la responsabilité civile concernant les actes du **Thésard** comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait qu'il est placé sous l'autorité et soumis au règlement intérieur du **Laboratoire**.

Lors de sa présence dans les locaux du **Laboratoire**, le **Thésard** se trouvera alors placé sous l'autorité du Directeur du **Laboratoire**, le Professeur FRANGIN, et devra se conformer au règlement intérieur du **Laboratoire** dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

La **Société** continuera toutefois d'assumer à l'égard du **Thésard** toutes les obligations notamment sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Bien entendu, toutes indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par le **Laboratoire** à la **Société**.

La **Société** assurera la couverture du **Thésard** en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Le **Laboratoire** s'engage à affecter les moyens techniques et le matériel nécessaire à la réalisation de l'**Etude**.

ARTICLE 3 - REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre le **Laboratoire** et la **Société** auront lieu tous les trois (3) mois, alternativement à Saint-Etienne et à Grenoble.

Par ailleurs, le **Laboratoire** adressera à la **Société** un rapport intermédiaire annuel et un rapport final de synthèse dans le mois qui précède l'expiration ou la résiliation anticipée du contrat, auquel sera joint l'ensemble des annexes techniques.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par les **Etablissements** dans le cadre de l'**Etude**, la **Société** s'engage à verser une contribution forfaitaire de _____ Euros H. T. sur un budget estimé à _____ Euros pour les **Etablissements** (voir annexe financière jointe).

Les versements seront effectués annuellement et à terme échu par virement au nom de :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet
T. P. Saint-Etienne - Code banque 50161 - Code Guichet 42000
N° de compte 01006952837 - Clé RIB 12

Sur présentation de factures adressées à la **Société** à l'attention de Madame ALEX (Service Comptabilité)

et selon l'échéancier suivant :

- _____ Euros H. T. à la signature du présent contrat,
- _____ Euros H. T. au début des deuxième et troisième années de l'**Etude**.

Ces crédits pourront être utilisés jusqu'à épuisement des fonds sans condition de délai ni fourniture de justificatif. L'**Université** peut décider d'affecter une partie de la contribution forfaitaire ci-dessus à la rémunération de personnels.

ARTICLE 5 – SECRET - PUBLICATIONS

5.1. Connaissances non issues de l'Etude

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer, ni utiliser, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'**Etude**, à ne les utiliser que pour les besoins de l'**Etude**, et ce tant que ces informations seront ne feront pas partie de la connaissance générale du public. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent contrat et une période de dix (10) ans à compter de la date de résiliation anticipée ou de la date de résiliation à l'échéance du présent contrat.

Ces informations peuvent être présentées sous forme de documents, reproductions, dessins et représentations graphiques, enregistrements sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d'ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs, échantillons de mélanges, ou sous toute autre forme. Les mélanges seront fournis par la **Société** et resteront sa propriété. A la demande de la **Société**, le **Laboratoire** retournera immédiatement à la **Société** les mélanges mis à disposition.

5.2. Connaissances issues de l'Etude

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer, ni utiliser, de quelque façon que ce soit, les résultats de l'**Etude**, excepté comme prévu selon les dispositions des Articles 5, 6 et 7.

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'**Etude**, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'**Etude**. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de douze (12) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de l'**Etude**, sauf si la **Société** fait connaître sa volonté de ne pas être mentionné dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de demande de son accord.

Toutefois ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- ✓ ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes des **Etablissements** participant à l'**Etude** de produire un rapport d'activité à l'Etablissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ✓ ni à la soutenance de thèse par le **Thésard** (cette soutenance étant organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats, par exemple sous forme d'une annexe confidentielle présentée sous réserve du secret lors de la soutenance et dont les exemplaires ne seront laissés qu'aux Responsables Scientifiques).

5.3. L'engagement de confidentialité s'applique également à l'existence même de ce contrat.

5.4. Chacune des **Parties** prendra à l'égard des informations confidentielles toutes les précautions raisonnables pour en assurer efficacement la protection et la sécurité. En particulier, elle ne communiquera des informations confidentielles qu'aux membres de son personnel ou ceux du **Laboratoire** qui ont besoin de les connaître pour l'**Etude**, après les avoir informés de leurs obligations de confidentialité et de non-utilisation résultant du présent contrat et leur avoir fait signer un engagement de secret sur le modèle ci-joint.

5.5. Les obligations de confidentialité à l'égard des informations confidentielles ne s'appliqueront pas à tout élément des informations confidentielles :

- (a) qui était déjà généralement connu du public au moment de son obtention ou qui l'est devenu, sans qu'il y ait faute de la **Partie** qui l'a obtenu ; ou
- (b) qu'une Partie peut prouver avoir eu légitimement en sa possession avant son obtention ; ou
- (c) qui a été communiqué sans restriction par une tierce partie de façon légitime et sans qu'une obligation de secret soit attachée à cette communication.

Un élément des informations confidentielles ne saurait échapper aux dispositions des paragraphes 5-1 et 5-2 ci-dessus du seul fait qu'il entrerait dans le champ d'une information plus large visée par le paragraphe 5-5. De même, une combinaison ou une compilation incluse dans les informations confidentielles ne saurait échapper à ces dispositions du seul fait que les éléments de cette combinaison ou compilation entreraient individuellement dans le cadre du paragraphe 5-5.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 6.1. Les résultats, même portant sur le domaine scientifique de l'**Etude**, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre du présent contrat appartiennent à la **Partie** qui les a obtenus. L'autre partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.
- 6.2. La méthodologie et le savoir-faire utilisés ou développés par le **Laboratoire** pour réaliser l'**Etude** demeurent la propriété des **Etablissements** qui seront libres de les utiliser, les protéger, les transférer, les publier et les exploiter librement. Les résultats de l'**Etude**, quant à eux, sont la propriété exclusive de la **Société** qui pourra les exploiter à sa guise et aura à décider de la protection du procédé et des mélanges mis au point.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent contrat prend effet au 1^{er} Juillet 2005 pour une durée de trois (3) ans.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET LITIGES

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des **Parties** en cas d'inexécution par l'autre partie d'une de ses obligations contractuelles. Une telle résiliation ne deviendra effective que trente jours après envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Il est stipulé que le présent contrat est exécuté dans le cadre du strict respect de la réglementation du travail. En cas de non respect de la réglementation du travail par l'une des **Parties**, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec effet immédiat.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les **Parties** s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation :

- ↳ Les dispositions prévues à l'article « SECRET-PUBLICATIONS » restent en vigueur pour les durées fixées audit article.
- ↳ Les dispositions prévues à l'article « PROPRIETE INTELLECTUELLE » restent en vigueur.

Fait à Saint-Etienne, le 25 mai 2005, en trois exemplaires originaux.

L'Université Jean Monnet

MECA – CONCEPT

Robert FOUQUET
Président

ANNEXE TECHNIQUE

PROJET DE RECHERCHE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION CIFRE:

(Collaboration Meca – Concept – Laboratoire Matériaux)

Contacts :

Laboratoire Matériaux : Joseph Martin
Meca - Concept : Christophe Amar

1- CONTEXTE :

Les cylindres blocs fabriqués actuellement par la société Meca – Concept et par tous ses concurrents pour les machines outils ont des performances qui se dégradent au cours du temps.

Les mélanges utilisés pour leurs fabrications vieillissent mal lorsqu'ils sont soumis à des variations de température et à de trop fortes sollicitations mécaniques.

La Société Meca – Concept souhaite faire évoluer la composition des mélanges utilisés afin d'obtenir des pièces plus résistantes.

Le Laboratoire Matériaux (UMR CNRS 12 548) a acquis des compétences dans le domaine de la simulation des écoulements visco-élastiques et de la caractérisation des mélanges.

2- PROJET DE RECHERCHE :

Il s'agit de comprendre les relations entre la formulation des mélanges, les process utilisés pour la fabrication et la tenue au vieillissement des mélanges soumis à sollicitation mécaniques et à variation de température.

3- DEROULEMENT DU PROJET

Le déroulement de la thèse pourrait être le suivant :

3.1- Choix des mélanges et des process

Après une bibliographie sur le sujet, il conviendra de définir différents types de mélanges d'élastomères, de taux de charges et d'additifs afin de rechercher une composition optimale.

3.2- Réalisation des outillages

Il est prévu de fabriquer un banc mécanique permettant le test comparatif des produits en sollicitation. Ce banc spécifique, dont le cahier des charges a été établi par Meca – Concept, sera fabriqué par le Laboratoire Matériaux et sera fourni à Meca – Concept à la fin de l'étude.

3.3- Prototypes de cylindres blocs

Cinq mélanges seront testés en conditions réelles sur le banc mécanique spécifique

3.4- Simulation

Ces cinq mélanges associés à leur process seront simulés au moyen des logiciels présents au Laboratoire Matériaux. Les résultats de ces simulations seront comparés aux résultats mesurés sur les prototypes afin d'établir la corrélation entre la simulation et la pièce terminée.

MECA - CONCEPT

Laboratoire Matériaux
Pr. J MARTIN

N/Réf : 2005 - 136 - JM/RH

Saint-Étienne, le 10 mai 2005

Monsieur,

Suite à notre première réunion de travail dans nos locaux, je reprends contact avec vous pour vous confirmer notre volonté de travailler avec votre laboratoire.

Je vous joins le projet technique pour validation et nous attendons une proposition chiffrée pour la réalisation de ce programme.

Nous sommes en attente de la réponse de l'ANRT concernant la CIFRE de Monsieur RICHARD.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Mr THULLIER
Directeur du Développement
Meca-Concept

**Laboratoire
Matériaux**
UMR Cnrs 12 548



Service Valorisation

Saint-Etienne le 12 mai 2005

Monsieur,

Suite à votre demande par mail de la semaine dernière, je vous fais parvenir quelques renseignements concernant l'implication du Laboratoire Matériaux dans le cadre de la collaboration avec la société MECA-CONCEPT à Grenoble (Bourse Cifre de Guillaume RICHARD)

Pour la réalisation de ce programme, nous avons prévu :

Encadrement de la thèse par le Professeur MARTIN : 5 % du temps
Suivi de projet par Stéphane GIRAULT (IGR) : 1000 heures

Consommables et frais de déplacements : 500 Euros par mois forfaitaire

Achats en sous-traitance du banc spécifique : 20 k€
(Ce matériel est à prévoir dès le début des travaux et sera donné à la fin de l'étude à MECA-CONCEPT)

Pour la réalisation du projet, nous aurons besoin de mettre à disposition notre installation de vieillissement des matériaux (avec un technicien) pendant une dizaine de jours.
(Valeur de l'installation : 500 k€)

Compte tenu du fait que nous travaillons souvent avec cette société (stagiaires, projets de fin d'étude), nous ne demanderons à la société qu'une participation pour couvrir les frais directs du laboratoire. Il faut par contre que l'échéancier nous permette d'acheter le matériel au début de l'étude.

Merci de faire passer une proposition à la société dès le chiffrage effectué.

Cordialement

Professeur Frangin
Directeur Laboratoire Matériaux



Université Jean Monnet
34, rue Francis Baulier
42023 St-Etienne Cedex



CNRS
3, rue Michel Ange
75794 Paris

Renseignements pour l'élaboration des devis

1 - Taux horaire des personnels statutaires

	Taux horaire €
Professeur	52
MCF	35
IGR	32
IGE	28
ASI	22
Technicien	16
Agent	15

1 an = 1600 h - 1 mois = 140 h - 1 jour = 7 h

2 - Frais de fonctionnement des laboratoires (frais indirects, locaux, logistique, maintenance)

Majoration du taux horaire :

- 8 € pour un Professeur ou un Maître de Conférence
- 4 € pour un personnel IATOS

3 - Indemnités kilométriques et indemnités de mission (Définies par Arrêté du 20 septembre 2001)

Tableau des principales destinations dans la région – Au départ de Saint-Etienne

Destination	Kms A/R	Péages
Grenoble	308	17.40
Lyon	124	
Clermont – Ferrand	290	18.40
Valence	246	12.20
Chambéry	298	18.80
Genève	440	31.40

4 – Amortissements

Les matériels des laboratoires sont amortis linéairement sur 5 ans.

Pour simplifier les chiffrages, les coûts à comptabiliser sont de 0,1 % de la valeur à neuf par jour d'utilisation.

l'avoir communiqué ou dans le cas où il revendiquerait un pari non enregistré sur le serveur du pari mutuel urbain. Le pari mutuel urbain ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité recherchée du fait de cette distorsion, quelle qu'en soit la cause, sauf au parieur à la démontrer, à prouver le lien de causalité entre cette distorsion et le préjudice allégué par lui et à condition de pouvoir justifier qu'il s'agit d'une cause impliquant la responsabilité fautive exclusive du pari mutuel urbain ou de ses préposés.

« De même la responsabilité du pari mutuel urbain ne saurait être engagée au titre du programme et des résultats des courses affichés à l'écran dans le cas où, par suite de distorsion, pour quelque raison que ce soit, non imputable au pari mutuel urbain et aux sociétés de courses, les éléments relatifs à ces données affichées à l'écran diffèrent du programme et des résultats officiels.

« Le montant des gains ou remboursements relatifs à chacun des paris engagés par le parieur sont portés au crédit de son compte.

« Le règlement des sommes dont le retrait est demandé par le parieur sur son solde créditeur est fait par chèque.

« **Art. 111.** – La propriété intellectuelle de l'ensemble des informations fournies à l'écran par le site du pari mutuel urbain appartient exclusivement aux sociétés de courses autorisées à enregistrer les paris en dehors des hippodromes qui les ont confiées au pari mutuel urbain.

« Le parieur s'engage à n'utiliser que pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute utilisation publique, et à ne faire directement ou indirectement aucune exploitation commerciale ou non du système auquel il a accès ou des informations obtenues grâce à ce système.

« Dans tous les cas, le parieur s'engage à :

- « – ne pas utiliser le système auquel il a accès, ou les informations obtenues auprès de ce système, pour le compte ou le profit d'un tiers ;
- « – ne pas reproduire en nombre à des fins lucratives ou non les éléments obtenus par la consultation des informations fournies par le serveur du pari mutuel urbain ;
- « – ne pas enregistrer ou copier les informations sur des supports de toute nature permettant de reconstituer tout ou partie des données d'origine. »

Art. 3. – Le directeur de l'espace rural et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'espace rural et de la forêt,
P.-E. ROSENBERG

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le chef de service,
F. MORDACQ

Arrêté du 13 septembre 2001 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL), relatif à la cotisation interprofessionnelle sur le kiwi

NOR : AGRP0101790A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et plus particulièrement l'article L. 632-3 du livre VI, relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'accord du 18 juillet 2001 conclu par les organisations professionnelles membres de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des articles I à V de l'accord interprofessionnel susvisé relatif à la cotisation interprofessionnelle du kiwi, conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et figurant en annexe (1) du présent arrêté, sont étendues pour les campagnes 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 à tous les membres des professions concernées.

Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes concourent, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'application de cet accord.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
L'ingénieure en chef d'agronomie,
M.-F. CAZALÈRE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
L. VALADE

(1) Le texte de l'accord interprofessionnel peut être consulté au siège d'INTERFEL, 60, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris, ou au bureau de l'organisation des filières et secrétariat du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire au ministère de l'agriculture et de la pêche, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

NOR : FPPA0100106A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des éta-

blissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} février 2001, les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

I. – Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 28 mai 1990 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	JUSQU'À 2 000 KM (en euros)	DE 2 001 À 10 000 KM (en euros)	AU-DELÀ DE 10 000 KM (en euros)
Véhicules :			
- de 5 CV et moins.....	0,21	0,25	0,14
- de 6 et 7 CV.....	0,26	0,31	0,19
- de 8 CV et plus.....	0,29	0,35	0,21

II. - Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,10 € ;

Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,07 € ;

Bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette : 0,06 €.

Pour le vélomoteur, la bicyclette à moteur auxiliaire et la voiturette, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de 5,97 €.

III. - L'arrêté du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret du 28 mai 1990 susvisé est abrogé.

Art. 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« II. - A compter du 1^{er} septembre 2001, les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

INDEMNITÉS	PARIS (en euros)	PROVINCE (en euros)
Indemnité de repas.....	13,72	13,72
Indemnité de nuitée.....	53,36	38,11
Indemnité journalière.....	80,80	65,55

« III. - A compter du 1^{er} juin 2002, les taux des indemnités de mission sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 28 mai 1990 susvisé :

INDEMNITÉS	PARIS (en euros)	PROVINCE (en euros)
Indemnité de repas.....	15,25	15,25
Indemnité de nuitée.....	53,36	38,11
Indemnité journalière.....	83,86	68,61

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2001.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat.*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.*

LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1997 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

NOR : MJSK0170138A

La ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 85-238 du 13 février 1985 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2000-1184 du 28 novembre 2000 relatif à la date d'expiration de délégations accordées, en application de l'article 2 du décret n° 85-238 du 13 février 1985, à des fédérations sportives agréées ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1997 accordant la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 27 août 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1997 susvisé, les termes : « ski-alpinisme » sont remplacés par les termes : « ski de montagne de compétition ».

Art. 2. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2001.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. DELPLANQUE

**Laboratoire
Matériaux**
UMR Cnrs 12 548

Saint-Etienne,

DOIT :

REFERENCE A RAPPELER
IMPERATIVEMENT LORS
DU REGLEMENT

8	0	0	9	4	0	5
---	---	---	---	---	---	---

U.B.	800
Destination	RCH
C.R.	8045

TOTAL A PAYER	€

Certifié exact,

Le Directeur,

Règlements à faire parvenir par chèque établi à l'ordre de l'AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET
34 rue Francis Baulier - 42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2 ou par virement :
TPST ETIENNE TRES GALE : 50161 42000 01006952837 12

SUJET n° 2

III

(Notices)

COMMISSION

Call for proposals for indirect RTD actions under the specific programme for research, technological development and demonstration: 'Structuring the European Research Area'

(2005/C 13/07)

(Text with EEA relevance)

1. In accordance with Decision No 1513/2002/EC of the European Parliament and of the Council, of 27 June 2002, concerning the sixth framework programme of the European Community for research, technological development and demonstration activities contributing to the creation of the European Research Area and to innovation (2002 to 2006) ⁽¹⁾, the Council adopted on 30 September 2002 the specific programme for research, technological development and demonstration: 'Structuring the European Research Area' (2002-2006) ⁽²⁾ (referred to as 'the specific programme').

In accordance with Article 5(1) of the specific programme, the Commission of the European Communities (referred to as 'the Commission') has adopted on 6 December 2002 a work programme ⁽³⁾ (referred to as 'the work programme') setting out in greater detail the objectives and scientific and technological priorities of the specific programme, and the timetable for implementation.

In accordance with Article 9(1) of the Regulation of the European Parliament and of the Council, of 16 December 2002, concerning the rules for the participation of undertakings, research centres and universities in, and for the dissemination of research results for, the implementation of the European Community Sixth Framework Programme (2002 to 2006) ⁽⁴⁾ (referred to as 'the rules for participation'), proposals for indirect RTD actions should be submitted under the terms of calls for proposals.

2. The present call for proposals for indirect RTD actions (referred to as 'the call') comprises the present general part and the specific conditions that are described in the annex. The annex indicates in particular, the date of closure for the submission of proposals for indirect RTD actions, an indica-

tive date for the completion of the evaluations, the indicative budget, the instruments and the areas concerned, the evaluation criteria for the evaluation of proposals for indirect RTD actions, the minimum number of participants, and any applicable restrictions.

3. Natural or legal persons fulfilling the conditions stated in the rules for participation and that do not fall under any of the exclusion cases in the rules for participation or in Article 114(2) of the Council Regulation (EC, Euratom) No 1605/2002 of 25 June 2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities ⁽⁵⁾ (referred to as 'the proposers') are invited to submit to the Commission proposals for indirect RTD actions subject to the conditions in the rules for participation and in the call concerned being fulfilled.

The conditions of participation of the proposers will be verified within the framework of the negotiation of the indirect RTD action. Before that however, proposers will have signed a declaration stating that they do not fall under any of the cases given by Article 93(1) of the Financial Regulation. They will also have given the Commission the information listed in Article 173(2) of the Commission Regulation (EC, EURATOM) N°2342/2002, of 23 December 2002, laying down detailed rules for the implementation of Council Regulation (EC, Euratom) N°1605/2002 on the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Communities ⁽⁶⁾.

The European Community has adopted an equal opportunities policy and, on this basis, women are particularly encouraged to either submit proposals for indirect RTD actions or participate in the submission of proposals for indirect RTD actions.

⁽¹⁾ OJ L 232, 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ OJ L 294, 29.10.2002, p. 44.

⁽³⁾ Commission Decision C(2002) 4791, as amended by Commission Decisions C(2003) 635, C(2003) 998, C(2003) 1951, C(2003) 2708, C(2003) 4571, C(2004) 48 and C(2004) 3330, all unpublished.

⁽⁴⁾ OJ L 355, 30.12.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ 5 OJ L 248, of 16.9.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ 6 OJ L 357, of 31.12.2002, p. 1.

4. The Commission makes available to proposers guides for proposers relating to the calls which contain information on the preparation and the submission of a proposal for an indirect RTD action. The Commission also makes available Guidelines on Proposal Evaluation and Selection Procedures⁽⁷⁾. These guides and guidelines, as well as the work programme and other information relating to the call, can be obtained from the Commission via the following addresses:

European Commission
The FP6 Information Desk
Directorate General RTD
B-1049 Brussels, Belgium
Internet address: www.cordis.lu/fp6

5. Proposals for indirect RTD actions are invited to be submitted only as an electronic proposal via the web-based Electronic Proposal Submission System (EPSS⁽⁸⁾). In exceptional cases, however, a co-ordinator may request permission from the Commission to submit on paper in advance of a call deadline. This should be done by writing to one of the following addresses:

European Commission
The HRM Activity Information Desk
(Call identifier:.....)
Research Directorate General
B-1049 Brussels
or E-mail: rtd-mc-papersubmission@cec.eu.int

The request must be accompanied by an explanation of why the exception is being sought. Proposers wishing to use paper submission take the responsibility for ensuring that such requests for exemption and the associated procedures are completed in time for them to meet the call deadline.

All proposals for indirect RTD actions must contain two parts: the forms (Part A) and the content (Part B).

Proposals for indirect RTD actions may be prepared off-line or on-line and submitted on-line. Part B of proposals for indirect RTD actions can only be submitted in PDF ('portable document format', compatible with Adobe

Version 3 or higher with embedded fonts). Compressed ('zipped') files will be excluded.

The EPSS software tool (for off-line or on-line usage) is available via the Cordis website www.cordis.lu.

Proposals for indirect RTD actions that are submitted on-line and which are incomplete, illegible or contain viruses will be excluded.

Versions of proposals for indirect RTD actions submitted on a removable electronic storage medium (eg, CD-ROM, diskette), by email or by fax will be excluded.

Any proposal for indirect RTD actions that has been allowed to be submitted on paper and which is incomplete will be excluded.

Further details on the various proposal submission procedures are given in Annex J of the Guidelines on Proposal Evaluation and Selection Procedures.

6. Proposals for indirect RTD actions have to reach the Commission at the latest on the closure date and at the time specified in the call concerned. Proposals for indirect RTD actions arriving after this date and time will be excluded.

Proposals for indirect RTD actions not satisfying the conditions relating to the minimum number of participants indicated in the call concerned will be excluded.

This also applies regarding any additional eligibility criteria given in the work programme.

7. In the case of successive submissions of the same proposal for an indirect RTD action, the Commission will examine the last version received before the closure date and time specified in the call concerned.
8. If foreseen in the relevant call, proposals for indirect RTD actions could be evaluated in the framework of a future evaluation.
9. In all correspondence relating to a call (eg, when requesting information, or submitting a proposal for an indirect RTD action), proposers are invited to cite the relevant call identifier.

⁽⁷⁾ C(2003) 883 of 27.3.2003, as last modified by C(2004) 3337 of 1.9.2004.

⁽⁸⁾ The EPSS is a tool to assist proposers to develop and submit their proposals electronically.

ANNEX

CALL INFORMATION FOR MARIE CURIE CONFERENCES AND TRAINING COURSES

1. **Specific Programme:** Structuring the European Research Area.
 2. **Activity:** Human resources and mobility activities.
 3. **Call title:** Call for proposals for Marie Curie Conferences and Training Courses.
 4. **Call identifier:** FP6-2005-Mobility-4.
 5. **Date of publication:** 19 January 2005.
 6. **Closure date:** 18 May 2005 at 17.00 (Brussels local time).
 7. **Total indicative budget:** EUR 12 250 000.
 8. **Instruments:** See section 2.3.1.4 of the work programme.
 9. **Minimum number of participants:** See the conditions specified in sections 2.3.1.4 of the work programme.
 10. **Restrictions to participation (types of organisation, type of activity, third countries):** See the conditions foreseen in the sections 2.3.1.4 and 2.5 of the work programme.
 11. **Consortia agreements:** Participants in RTD actions resulting from this call are not required to conclude a consortium agreement.
 12. **Evaluation procedure:** The evaluation shall follow a single stage submission; and Proposals will not be evaluated anonymously.
 13. **Evaluation criteria:** See Annex Mob-B of the work programme for the applicable criteria (including their individual weights and thresholds and the overall threshold) per instrument.
 14. **Indicative evaluation and contractual timetable:**
 - Provisional evaluation results: estimated to be available within some 4 months after the closure date.
 - Contract signature: it is estimated that the first contracts related to this call will come into force before the end of 2005.
-